

RÈGLEMENT NO. 2014-01 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juin 2013 par la conseillère Carolle Bédard;

À CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Carolle Bédard, appuyée par le conseiller Steve Bruneau et résolu à l'unanimité que la Municipalité d'Authier-Nord ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) « **aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) « **animal domestique** » désigne les chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins, hérissons, furet ainsi que les animaux exotiques tels que tortues, lézards, araignées ou serpents;
- 3) « **animal errant** » désigne un animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle immédiat;
- 4) « **autorité compétente** » désigne toute personne que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
- 5) « **animal guide** » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne;
- 6) « **fourrière** » désigne le domicile de la personne désignée à cette fin ;

7) « **gardien** » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal, ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

8) « **place publique** » désigne toute avenue, rue, route, chemin, rang, trottoir, stationnement, parc, terrain de jeux, piste cyclable ou espace vert situé à l'intérieur du secteur de la Municipalité d'Authier-Nord ;

9) « **Règlement sur les animaux en captivité** » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1, r. 5);

10) « **Municipalité** » désigne la Municipalité d'Authier-Nord.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Article 3.1 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la zone urbaine et de la zone de villégiature de la Municipalité un animal autre qu'un animal domestique.

Article 3.2 Nombre

À l'intérieur de la zone urbaine et de villégiature de la municipalité, nul ne peut garder, dans une maison d'habitation, ou sur le terrain où est située cette maison d'habitation, ou dans les dépendances de cette maison d'habitation, un nombre total combiné de chiens et/ou de chats supérieur à trois (3).

Article 3.3 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise-bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3.2 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 3.4 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 3.5 Salubrité

Le gardien doit tenir propre et salubre l'endroit où est gardé un animal.

Article 3.6 Abri extérieur

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes:

- 1) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2) Il doit être étanche, isolé du sol, et construit d'un matériel isolant.

Article 3.7 Longe

La longe d'un animal domestique attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

Article 3.8 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule. Un animal peut être transporté dans un véhicule ouvert, mais le gardien doit s'assurer que l'animal ne puisse quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y ait pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 3.9 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 3.10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit s'en départir par l'adoption ou l'euthanasie.

Article 3.11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Article 3.12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Article 3.13 Interdictions

- 1) Il est interdit à toute personne de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou de traiter un animal avec cruauté;
- 2) Il est interdit à un gardien de laisser un animal seul et sans soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre heures (24 h);
- 4) Il est interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- 5) Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 4 NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

Article 4.1 Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle immédiat de son gardien.

Article 4.2 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis sur la place publique, mais sa longueur ne doit pas dépasser six pieds (6 pi).

Article 4.3 Place publique – tenue en laisse et chien couché

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Article 4.4 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Article 4.5 Normes de garde – chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain non clôturé de tous ses côtés, le chien doit être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde et d'une attache qui doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher celui-ci de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres, d'une limite du terrain ou du passage d'un chemin privé qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 4) Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de un mètre deux (1,2 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm) ; De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²);
- 5) Sur un terrain sous le contrôle immédiat du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions des **paragraphes 2 ou 4 du présent article**, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

En ce qui concerne les normes de garde pour un chien avec mesure de contrôle supplémentaire (voir l'article 5), seulement les points 1, 3 et 4 s'appliquent.

Article 4.6 Chien avec mesures de contrôle supplémentaire

Lorsqu'un gardien circule avec un chien avec mesure de garde supplémentaire, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois lorsqu'il se trouve dans la zone urbaine ou de villégiature.

Article 4.7 Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien (quelle que soit la race) d'attaquer une personne ou un animal, à moins que son intégrité physique ne soit compromise, ou que sa sécurité, celle de sa famille ou celle de sa propriété soient menacées.

Article 4.8 Affiche

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur sa propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur cette propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

ARTICLE 5 CHIENS AVEC MESURES DE CONTRÔLE SUPPLÉMENTAIRE

Article 5.1 Races visées

Les chiens issues des races suivantes sont réputés chiens avec mesures de contrôle supplémentaire et devront se conformer à des normes de garde plus stricte édictées à l'article 4 :

- 1) Un chien de race Rottweiler, Mastiff, Bull mastiff, Doberman, bull terrier, Staffordshire bull-terrier, American pit bull-terrier (p.i.h), American Staffordshire terrier ou danois;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 1** du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 1** du présent article.

Article 5.2 Attestation d'assurance

Tout chien visé à l'article **5.1** dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement doit déposer à la municipalité une attestation de sa compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la Municipalité d'Authier-Nord à l'adresse suivante :

452, rue Principale
Authier-Nord (Québec) J0Z 1E0

ARTICLE 6 ANIMAUX DANGEREUX

Article 6.1 Animaux dangereux

Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout animal qui :

- 1) Sans malice ni provocation, a mordu, a tenté de mordre, attaqué ou a manifesté autrement de l'agressivité en grondant, montrant les crocs ou agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement selon la loi ou un animal dont le gardien respecte le présent règlement (que l'animal ait causé des blessures ou non);
- 2) Est visé à l'article 5.1, et dont le gardien ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article 5.2.

Article 6.2 Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 6.1.

Article 6.3 Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 6.1.

ARTICLE 7 NUISANCES

Article 7.1 Nuisances particulières par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à la propriété publique ou privée, entre autres, à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide;
- 7) Le fait pour un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 8) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 9) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;

10) Le fait, pour un gardien, de se trouver sur une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide.

ARTICLE 8 AUTRES NUISANCES

Article 8.1 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide.

Article 8.2 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le remettre sans délai à un représentant de la Municipalité. Constitue une infraction le fait de laisser errer un animal sur la place publique ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

Article 8.3 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur le site d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un animal guide, ou à l'occasion d'une exposition d'animaux ou, sur demande acceptée par l'autorité compétente, pour une occasion spéciale.

Article 8.4 Nuisances particulières pour les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée entre autre en déplaçant ou en fouillant dans les ordures ménagères;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive et répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

ARTICLE 9 FOURRIÈRE

Article 9.1 Mise en fourrière

L'autorité compétente peut mettre ou faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent article. Elle doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Article 9.2 Capture d'un chien

Pour procéder à la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

Article 9.3 Capture d'un animal blessé, malade, maltraité ou soupçonné de maladie contagieuse

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié pour la garde de l'animal soit disponible. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 9.4 Chien ou chat mis en fourrière

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et identifié ou non est conservé pendant une période maximale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Si passé ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

Article 9.5 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit à l'article 9.4, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou donné pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 9.6 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en ait été disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de garde qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 9.7 Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Article 9.8 Responsabilité – destruction ou dommages et blessures

La municipalité d'Authier-Nord et l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsable des dommages, blessures ou destruction d'un animal à la suite de sa capture ou de sa mise en fourrière, ou si l'animal a été euthanasié ou donné pour adoption.

Article 9.9 Paiement des frais

Le gardien d'un chien identifié mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal. Les frais pourront être chargés à même le compte de taxes d'où la licence est rattachée.

ARTICLE 10 MÉDAILLONS ET LICENCES POUR CHIENS

Article 10.1 Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la Municipalité d'Authier-Nord conformément au présent

chapitre. La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la prise de possession d'un chien, ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité. La demande ne peut être faite que par une personne majeure. Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom et adresse;
- 2) La race et la couleur du chien;
- 3) Le nom de l'animal.

Article 10.2 Médaillon

La Municipalité d'Authier-Nord remet à la personne qui demande la licence un médaillon avec un numéro. Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

Article 10.3 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Article 10.4 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

Article 10.5 Duplicata

Un duplicata des médaillons perdus ou détruits peut être obtenu au coût du médaillon.

Article 10.6 Avis

Le gardien d'un animal doit aviser avec diligence la Municipalité d'Authier-Nord, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

Article 10.7 Registre

La Municipalité d'Authier-Nord tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

ARTICLE 11 TARIFS

Article 11.1 Coût des licences

Le coût de la licence est fixé par le conseil municipal à même le règlement adoptant les taux de taxes pour l'année suivante. Ce montant sera ajouté à même le compte de taxes, et ce, annuellement. Le propriétaire d'un animal doit donc aviser la Municipalité d'Authier-Nord dans les plus brefs délais lorsque l'animal n'est plus sous sa garde.

Article 11.2 Coût du médaillon

Tout propriétaire qui souhaite obtenir un médaillon pour un nouvel animal ou un duplicata de son médaillon, le coût est fixé à 5\$.

Article 11.3 Frais de pension et de reprise de possession

Les frais de garde sont de quinze dollars (15 \$) par jour pour un chien, un chat ou un autre animal, lorsqu'il est capturé par un représentant de la Municipalité d'Authier-Nord.

Article 11.4 Frais d'euthanasie

Les frais d'euthanasie d'un animal sont déterminés par un médecin vétérinaire ou par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA). Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 12 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 12.1 Plainte

Dans le cas où une plainte écrite est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne avis au gardien de l'animal d'apporter les correctifs requis pour se conformer au présent règlement, dans les cinq (5) jours de l'avis, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause. Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans les deux années de la première et qu'elle s'avère fondée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 12.2 Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou l'euthanasie d'un chien. Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 12.3 Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 13.1 Policier

Tout policier de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention du présent règlement.

Article 13.2 Préposé

Toutes personnes employées par la Municipalité d'Authier-Nord et nommées selon l'article 2.1 alinéa 4 sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Article 13.3 Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille

dollars (1 000 \$). Pour une récidive, le montant minimum est de deux cent cinquante dollars (250 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$).

Article 13.4 Frais

Les amendes mentionnées à l'article **13.3** ne comprennent pas les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, lesquels sont en sus.

Article 13.5 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

ARTICLE 14 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de toute personne ou société mandatée par le conseil pour l'application du présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature. Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne ou l'agent de la paix autorisé, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant les animaux et les chiens.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Avis de motion donné le : 4 juin 2013

Règlement adopté le : 4 mars 2014

Publication le : 5 mars 2014

En vigueur le : 5 mars 2014

Alain Gagnon
Maire

Élise Gagnon
Dir. gén. / Sec.-très.